



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Gournay-sur-Marne (93)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-101
du 27/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 9 juin 2022 à Mme Sabine SAINT-GERMAIN, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gournay-sur-Marne du 18 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne, reçue complète le 31 mai 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 1er juin 2022 ;

Sur le rapport de son président Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas fait suite à une précédente demande relative à la modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne, laquelle a donné lieu à la décision de la MRAe n°DKIF-2022-071 du 24 mai 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, que la procédure n'a pas été conduite à son terme et que le projet de modification n°1 du PLU a été amendé par arrêté n°AR2022-015 du Conseil territorial de Grand Paris Grand Est du 31 mai 2022 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de prendre en compte diverses dispositions, décisions et évolutions approuvées ou intervenues depuis l'adoption du PLU, dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques, des inondations et de l'assainissement ;

Considérant que, d'après le dossier, la procédure consiste en particulier à :

- « mettre en compatibilité le PLU avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- renforcer la prise en compte du risque inondation dans les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones du PLU ;

- *modifier la rédaction des articles UA9, UA13 et UG7 du règlement du PLU pour tenir compte de jugements rendus par le Tribunal administratif de Montreuil ;*
- *intégrer au PLU les dispositions du règlement d'assainissement de Grand Paris Grand Est ;*
- *clarifier et préciser la rédaction de plusieurs articles du règlement dans l'ensemble des zones urbaines ;*
- *supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1, classer en zone UG le terrain couvert par l'OAP et protéger le boisement et la mare situés sur ce terrain » ;*

Considérant que le territoire de Gournay-sur-Marne se caractérise notamment par la sensibilité des milieux naturels liées à la Marne, à la vallée et aux boisements en présence, et par l'importance du risque d'inondation par débordement de la Marne et ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de construction de résidence pour les personnes âgées et de pavillons d'habitation prévu dans le périmètre de l'OAP n°1 est abandonné ;

Considérant que la parcelle qui devait accueillir ce projet est déclassée de la zone résidentielle de densification urbaine (UB) et intégrée à la zone pavillonnaire (UG) du PLU, et que, sur cette même parcelle, l'évolution du PLU présentée augmente la surface des espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et que l'ajout proposé au lexique du règlement, concernant ces espaces verts protégés, garantit leur conservation ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gournay-sur-Marne, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Gournay-sur-Marne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait le 27/06/2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le membre délégué



Sabine SAINT-GERMAIN

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)